

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-026

DATE : le 22 décembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E ALAIN GÉLINAS
M^E GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES MEDIA
GOPHER / GOPHER MEDIA
SERVICES CORPORATION**, 6249, rue
Monk, Montréal (Québec), H4E 2G2;

Intimée

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.
A-33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 décembre 2005

DÉCISION

Le 19 décembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'*Autorité* »), adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de la société Corporation Services Media Gopher (ci-après « *Gopher* »), intimée en la présente instance, le tout en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »), tel qu'il appert des copies conformes de la demande de l'Autorité et de l'affidavit de son enquêteur qui sont annexés à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande, tels que soumis par l'Autorité sont comme suit :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ du Québec relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes :
 - Mount Real Acceptance Corporation;
 - Mount Real Financial Corporation;
 - Mount Real Corporation;
 - Services Financiers Bear Bay inc.; et
 - Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision⁴ (et rectification le lendemain⁵) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, incluant entre autre les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« **MRC** »)

Gestion MRACS Ltée (« **MRACS** »)

Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »)

Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** »)

Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** »)

Services Financiers iForum inc. (« **SF iForum** »)

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autres de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum. »⁶

« Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC

MRACS

Real Vest

RAAC

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une operation sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC. »⁷

4. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 30 pages (Décision du 9 novembre 2005).
5. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 6 pages (Décision du 10 novembre 2005).
6. Précitée, note 4, 27.
7. *Id.*, 29.

5. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé également une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après⁸ :

MRC;

VM iForum; et

SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le Ministre des Finances M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.

7. Le 21 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision dans le dossier no 2005-024 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes⁹ :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),
- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),

8. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 28 pages (Décision du 9 novembre 2005).

9. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Services de gestion Mount Real*, 2 décembre 2005, Vol. 2, n° 48, BAMF, section information générale, 14 pages.

- h) Real Credit Corporation («RCC»),
- i) Mount Real International Ltd («MRI»),
- j) Real Readers Inc. («RRI») et
- k) My Comptroller Services Inc. («MCS»).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »¹⁰

8. Compte tenu de l'ampleur et du nombre des entreprises impliquées, l'AMF a dû désigner un second enquêteur en date du 15 mars 2005 aux termes de la décision 2005-ENQ-0020.

Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire ont démontré notamment que :

- 9. L'Enquête et cours, nous permet d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.
- 10. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs.
- 11. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.
- 12. Or, MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023.
- 13. Selon le système mis en place, il appert que MRC opère par l'entremise de multiples filiales qu'elle contrôle.
- 14. Parmi les filiales de MRC, MRMSC représente la société la plus significative du groupe des filiales de MRC.
- 15. MRMSC opère de trois façons, soit en offrant
 - i) des abonnements de magazines sous la forme d'« instalment contracts » ;

10. *Id.*, 13-14.

11. Précitée, note 1.

- ii) des revenus d'intérêts ; et
 - iii) des services de comptabilité et conseils.
16. Parmi les clients à qui MRMSC prétend fournir des services de comptabilité, gestion, finance et marketing se retrouve Corporation Services Media Gopher / Gopher Media Services Corporation (« Gopher »).

GOPHER

Quant au statut corporatif de Gopher, l'Enquête et l'administration provisoire ont démontré, notamment, ce qui suit :

- 17. Gopher est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹² en date du 31 octobre 1997, ayant son siège social au 6249, rue Monk, à Montréal (Québec), H4E 2G2.
- 18. Gopher possède une adresse postale au 2638, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L6 et une adresse d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L4.
- 19. Gopher est une société cotée à la Bourse de Croissance TSX sous la cote GOX.
- 20. Gopher avait, en date du 24 mai 2005 [soit à la date de la publication de la circulaire de la direction pour la sollicitation de procuration (la « Circulaire »)] 9 737 647 actions ordinaires en circulation.
- 21. Suivant la Circulaire, 3379175 Canada inc., également connue sous le nom de Magic Management, était le seul détenteur d'actions ordinaires de plus de 10%, soit de 19,87% des actions ordinaires de Gopher.
- 22. M. Lowell Holden, également administrateur de MRACS, était membre du conseil d'administration de 3379175 Canada inc., également connue sous le nom de Magic Management, jusqu'au 23 novembre 2005, date où il aurait donné sa démission.
- 23. Messieurs Nick Mylonakis, Daryl Dagenais (qui a démissionné récemment), Piero D'Amore, Lee Gakuru et Mark Jourdenais étaient les seuls administrateurs de Gopher élus lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de Gopher tenue le 22 juin 2005.
- 24. En date du 11 novembre 2005, soit le lendemain des décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (décisions

12. L.R.C. (1985) c. C-44.

2005-022 et 2005-023¹³), les transactions sur les actions de Gopher ont été suspendues sur le marché boursier (« Trading Halt »).

L'Enquête et l'administration provisoire ont également démontré ce qui suit :

25. La Direction des Marchés des Capitaux de l'Autorité a tenté d'obtenir certaines réponses relativement à la situation de Gopher et à ses liens avec MRC, lesquelles ont été jugées insatisfaisantes et ont eu pour effet de soulever de nouvelles interrogations sur la validité et la véracité des informations financières présentées dans les états financiers de Gopher.
26. MRC entretient des liens avec Gopher.
27. Il semble que MRC n'ait plus d'opérations et ne soit plus une société viable.
28. Il est recommandé par l'administrateur provisoire de MRC de permettre une liquidation ordonnée des éléments d'actifs de MRC et de permettre un examen des transactions antérieures impliquant MRC et éventuellement, une certaine récupération provenant de transactions révisables.
29. Il semble qu'il y ait eu des transactions fausses et fictives entre les entités apparentées à MRC, dont Gopher ayant comme effet de transférer des actifs importants ou concernant des échanges d'actions.
30. Il est raisonnable de croire que ces transactions sont fictives et ne comportent aucun transfert d'actifs réels et que ces transactions n'avaient que pour but de « nettoyer » des comptes à recevoir fictifs tout en augmentant artificiellement la valeur des actifs aux états financiers de MRC, résultant en des informations fausses et trompeuses pour les investisseurs.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre de la société intimée sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

1. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher ;
2. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher ;

13. Précitée, notes 4, 5 & 8.

14. *Ibid.*

3. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
4. L'ensemble des faits et circonstances exposés dans chacune des décisions qui ont été prises par le Bureau dans les dossiers nos 2005-022, 2005-023 constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
5. Il est ainsi impératif que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher.

L'AUDIENCE

Le 20 décembre 2005, s'est tenue au siège du Bureau une audience *ex parte* qui a permis aux membres du Bureau qui siègent dans ce dossier de prendre connaissance de la preuve qui était à la disposition de l'Autorité.

Les allégués de la demande de l'Autorité font en grande partie état de transactions fausses et fictives qui auraient eu pour effet de transférer des actifs importants. On y allègue aussi que ces transactions seraient fictives car elles ne comporteraient en fait aucun transfert d'actifs réels, ces transactions n'ayant pour but que de nettoyer des comptes à recevoir fictifs tout en augmentant artificiellement la valeur des actifs aux états financiers de la Corporation Mount Real.

Les membres du Bureau ont demandé au procureur de l'Autorité de préciser sa pensée à cet égard et de leur indiquer quelle était la preuve en possession de la demanderesse à ce sujet. Cette dernière a lors fait entendre un enquêteur qui a témoigné sur ce que son enquête lui a permis de découvrir. Parmi celles-ci, certaines ont plus particulièrement soulevé l'attention des membres du Bureau, soit celles traitant de la validité de l'information financière relative à Gopher, à savoir :

- selon l'information financière disponible relative à Gopher, 70 % des actifs de cette société seraient composés d'écarts d'acquisition créés majoritairement par des transactions avec des sociétés qui sont liées à Gopher et la Corporation Mount Real, écarts d'acquisition dont la valeur réelle est douteuse ;
- certaines transactions relatives à l'acquisition de divisions de deux sociétés par Gopher révèlent des écarts d'acquisition dont la valeur réelle est douteuse ;
- plusieurs transactions effectuées entre Gopher et des sociétés liées à Mount Real qui sont rapportées dans l'information financière relative à Gopher sont

en fait constituées d'opérations non-monétaires dont la valeur marchande serait nettement exagérée ;

- dans l'information financière relative à Gopher, l'essentiel des comptes à recevoir est composé par des comptes qui sont dus à Gopher par des sociétés liées à celle-ci et à la Corporation Mount Real, comptes dont la valeur, selon les dires de l'enquêteur, est douteuse ;
- certains placements ont été acquis alors que mêmes des vérificateurs ne pouvaient établir la valeur de ces susdites acquisitions ;
- le mode de fonctionnement de Gopher consiste en une situation où des sociétés liées se rendent des services entre elles mais où l'enquêteur doute de la véracité des services rendus, ce qui fausserait la valeur réelle des transactions des actifs au bilan ;
- les états financiers annuels de Gopher au 31 janvier 2005 font état d'actifs s'élevant à 2 000 000 \$ et qui sont composés d'écarts d'acquisition d'une valeur de 1 400 000 \$, d'immobilisations d'une valeur de 45 000 \$, de comptes à recevoir de 279 000 \$, de placements à court terme de 240 000 \$ constitués de billets de sociétés liées à Gopher et à Mount Real et d'argent comptant pour une valeur 29 000 \$;
- suite à une perquisition effectuée chez Gopher à Montréal, il a été constaté que cette société semble exercer très peu d'activités concrètes ;
- malgré de nombreuses tentatives, il a été impossible au personnel de l'Autorité d'entrer en contact avec les dirigeants de Gopher pour obtenir d'eux des explications sur la situation reprochée ;

L'enquêteur de l'Autorité a aussi demandé que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Gopher, afin de pouvoir continuer son enquête, ce qui lui permettrait de vérifier quelle est la véritable valeur des actifs de cette société, cela étant susceptible de mieux protéger les investisseurs.

L'ANALYSE

Rappelons d'abord que la société Gopher est une société ouverte dont les titres sont cotés à la Bourse de Croissance TSX. Il est pour le moins étonnant que les dirigeants d'une société ouverte dont les titres se négocient sur le parquet d'une bourse de valeurs reconnue ne prennent même pas la peine de répondre aux demandes de réunions qui leur sont adressées par le personnel de l'Autorité des marchés financiers.

Mais les membres du Bureau retiennent surtout de la demande de l'Autorité et surtout du témoignage de son enquêteur, qu'il y aurait un sérieux problème au niveau de l'information financière qui est produite par Gopher. Or, les membres

du Bureau accordent comme il se doit une importance primordiale à l'information financière qui est fournie par une société qui est soumise aux prescriptions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

La divulgation de l'information est un des piliers du monde des valeurs mobilières. Sa dissémination permet aux investisseurs de prendre des décisions éclairées pour leurs achats de titres ainsi que pour toutes les autres transactions subséquentes à ces achats. Or, si les renseignements qui sont contenus dans cette information financière sont faussés, c'est tout le fonctionnement de l'industrie financière qui est à son tour faussé. C'est pourquoi le législateur a, entre autres choses créé une infraction dans la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ dans le cas où une personne présente des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres dans les états financiers annuels, semestriels et trimestriels dont le dépôt est prévu à la loi¹⁷.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il doit agir rapidement et prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs qui est demandée par l'Autorité. Dans sa demande, cette dernière nous soumet que pour la protection des épargnants, et surtout pour la protection des porteurs de billets à ordre émis par la Corporation Mount Real, il est essentiel de prononcer cette décision. Tout délai additionnel ne ferait que compromettre les intérêts des investisseurs.

Le Bureau se rend à ces raisons et accepte de prononcer sa décision, *ex parte*.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteur de cette dernière et des arguments de son procureur, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*¹⁹ prononce la décision suivante :

- il interdit toute opération sur valeurs sur les titres de la société Corporation Services Media Gopher ; et
- il interdit à la société Corporation Services Media Gopher toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, le Bureau informe la société intimée qu'elle pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, art. 196 (5°).

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi la société intimée que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²¹.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVMQ- arts. 196 (5^o), 239, 265, 323.7
LAMF- art. 93 (6^o)

²¹. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136 G.O. II, 4695, a. 32.